



## DECISION DU DIRECTEUR N° 435/2021

**Pétitionnaire : Agnès AUJARD, Association de sauvegarde des forêts varoises**  
**Nature de la demande : intégration d'engrais verts**  
**Localisation : île de Porquerolles**  
**Dossier suivi par : Fabienne TANCHAUD**

**Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,**

Vu l'article L.331-4 I du Code de l'environnement,

Vu la demande formulée par Agnès AUJARD, directrice de l'association de sauvegarde des forêts varoises

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique n°24/2021 du 01 septembre 2021.

### CONSIDERANT

- L'intérêt d'améliorer la qualité des sols sur la plaine agricole du village de Porquerolles
- La proposition de Mme AUJARD de l'association de sauvegarde des forêts varoises pour la mise en place d'engrais verts sur ces terrains agricoles, administrés par le Parc et sous convention de gestion avec cette association.

### DECIDE

#### Article 1

D'autoriser la culture d'engrais verts dans le respect des conditions suivantes :

- espèces inscrites dans la liste limitative ci-après.

Graminées :	Légumineuses :	Crucifères :
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Avena sativa</i> L. (avoine cultivée)</li> <li>- <i>Secale cereale</i> L. (seigle fourrager)</li> <li>- <i>Sorghum bicolor</i> (L.) Moench (sorgho)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Vicia faba</i> L. (féverole)</li> <li>- <i>Pisum sativum</i> L. (pois fourrager)</li> <li>- <i>Trigonella foenum-graecum</i> (fenugrec)</li> <li>- <i>Lens culinaris</i>, <i>Ervum lens</i> (lentilles)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Sinapsis alba</i> L. (moutarde blanche)</li> <li>- <i>Raphanus sativus</i> var. <i>oleifera</i> L. (radis cultivé oléifère)</li> <li>- <i>Brassica rapa</i> var. <i>oleifera</i> (navette fourragère)</li> </ul>
Autres : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Phacelia tanacetifolia</i> Benth. (phacélie)</li> <li>- <i>Fagopyrum esculentum</i> Moench. (sarrasin)</li> </ul>		

- Les semences seront certifiées Agriculture Biologique, d'origine française et proviendront de fournisseurs disposant d'une attestation de conformité du façonnage de produits biologiques sur le nettoyage, triage et ensachage des semences.

- coupe et broyage de la moutarde et des lentilles avant la floraison, pour incorporation au sol ;

- coupe et broyage, avec incorporation au sol, avant la montée en graines pour toutes les autres espèces ;

- semis d'engrais verts centrés sur les planches de maraîchage ;

- absence d'irrigation de ces cultures d'engrais verts ;

- capitalisation des retours d'expérience sur ces cultures, à corrélés à l'augmentation prévue des surfaces concernées, et à adapter aux éventuelles observations floristiques transmises par le Parc national.

## Article 2

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros ([www.portcrosparcnational.fr](http://www.portcrosparcnational.fr)).

A Hyères, le 9/09/2021

Le directeur



Marc DUNCOMBE



**La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent**